

VIDEOPROTECTION

Vous êtes un établissement bancaire

Documents à joindre à votre demande :

A – POUR LES SYSTÈMES DE MOINS DE 8 CAMERAS (sans caméra extérieure)

- x **Le formulaire CERFA n° 14095*02** dûment complété
- x **La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images** (rubrique 6 du formulaire) : dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images, il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande. Dans l'hypothèse où une des personnes habilitée relève d'une société privée agissant par délégation, il convient de joindre l'agrément de ce prestataire
- x **Votre modèle d'affiche ou du panneau d'information du public**
→ il ne doit pas comporter de publicité trop voyante (logo de la banque, par exemple)
→ le nom de l'établissement bancaire, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.

→ Téléchargez le modèle réglementaire.
- x **La description du dispositif** : dans le cas d'un établissement bancaire ce descriptif sera limité aux techniques employées et aux modes de visionnage et d'exploitation des images. L'emplacement des caméras devra de préférence être indiqué. (*indispensable pour définir si une ou plusieurs caméras se trouvent dans des espaces non accessibles au public*)
- x **Attestation de la conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007** : deux cas de figure se présentent. En fonction de l'installateur auquel vous aurez recouru vous devrez produire un des documents prévus à cet effet :
1) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : joindre le certificat APSAD de l'installateur. Dès lors qu'un installateur est certifié, il n'y a pas obligation de fournir une attestation de conformité, mais si vous avez répondu « oui » à la question « vous a-t-il remis une attestation » du cadre 5 du Cerfa de déclaration, vous devez la joindre à votre dossier.
2) Si votre installateur n'est pas certifié : joindre le questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques (Annexe 1 du formulaire CERFA)
Attention : seules les attestations d'installateurs certifiés sont recevables.

Attention ne confondez pas :
"Attestation de la conformité remise par l'installateur"
et "Questionnaire de conformité (Annexe 1)"
Ce sont 2 documents différents

B – POUR LES SYSTÈMES DE PLUS DE 8 CAMERAS

(sans caméra extérieure)

x **Tous les documents énumérés en A**

x **Un rapport de présentation** dont le but principal est d'exposer :

-> les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (Le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée) et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007 ;

→ Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras) de transmission des images puis de visualisation et de stockage.

x **Une liste des caméras** indiquant ce qu'elles filment

C – POUR LES SYSTÈMES AVEC CAMÉRA EXTÉRIEURE

x **Tous les documents énumérés en A**

x **Les images des champs de vision** (copies écran)

Rappel : Vous n'avez pas le droit de filmer la voie publique :

Seules les autorités publiques (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique. Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle)

Dans le cas des DAB, si le système permet de ne se déclencher qu'en cas de stationnement d'une personne devant le distributeur, il conviendra de le préciser.